

NEUVIÈME RÉUNION DES MINISTRES
DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

REMJA IX

OEA/Ser.K/XXXIV.9
REMJA-IX/doc.2/12 rev. 1
29 novembre 2012
Original : espagnol

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA IX*

* Les présentes « Conclusions et Recommandations » ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 29 novembre 2012 dans le cadre de la Neuvième Réunion des ministres de la Justice des Amériques (REMJA IX) qui a eu lieu Quito (Équateur).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA IX

La Neuvième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA IX) s'est déroulée à Quito (Équateur) les 28 et 29 novembre 2012, conformément aux prescriptions du "Document de Washington" et à la résolution AG/RES. 2734 (XLII-O/12) approuvée lors de la quarante-deuxième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

La REMJA IX met en exergue la consolidation des REMJA en qualité de tribune politique et technique pour la coopération continentale en matière de justice et d'entraide juridique, ainsi que l'utilité et l'efficacité dont ont fait preuve les institutions et mécanismes de coopération qui ont été créés ou mis en place dans le cadre des REMJA dans la perspective de la consolidation de l'État de droit dans les Amériques.

Dans ce contexte, la REMJA IX souligne l'importance de la focalisation du dialogue entre les chefs de délégation pendant cette rencontre, sur l'accès à la justice et l'entraide juridique internationale dans les Amériques, ce qui a rendu possible l'échange de précieuses informations sur les progrès accomplis tant par les États au plan national que par la région dans son ensemble, ainsi que la mise en commun des expériences sur les défis qui persistent sur la voie de la consolidation de la coopération continentale sur ces questions.

Tenant compte du contenu et de la portée du dialogue des chefs de délégation, ainsi que des informations reçues au sujet des développements enregistrés entre la REMJA précédente et la présente, la REMJA IX a approuvé les conclusions et recommandations ci-après, lesquelles seront acheminées à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa quarante-troisième Session ordinaire:

I. ACCÈS À LA JUSTICE DANS LES AMÉRIQUES

La REMJA IX réaffirme l'importance de l'accès à la justice pour la reconnaissance effective des droits reconnus aux personnes et pour que ces personnes puissent bénéficier de l'accès aux garanties nécessaires pour l'application de ces droits et de leur jouissance, et pour que soient éliminés les obstacles se dressant sur l'exercice effectif des droits fondamentaux de la personne.

De même, la REMJA IX considère que l'accès à la justice doit concerner tous les secteurs de la société, et être entendu comme un des piliers permettant d'assurer la justice sociale, y compris non seulement l'accès au système judiciaire, mais aussi aux mécanismes alternatifs de résolution de conflits, tels que la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Tenant compte de ce qui précède, la REMJA IX recommande:

1. Que, en raison de la nature et des fonctions de la REMJA, soit poursuivi à ce titre l'encouragement de la coopération entre les autorités auxquelles il incombe de définir les politiques publiques en matière d'accès à la justice et de promouvoir leur mise en œuvre dans les domaines judiciaire et extrajudiciaire.

2. Que soient poursuivis les progrès en matière d'accès à la justice dans le cadre des organes, organismes, entités et mécanismes du Système interaméricain et d'autres organisations et processus de coopération internationale, ainsi que les avancées des organisations de la société civile, du secteur privé, des cercles d'études supérieures, et des associations professionnelles à vocation analogue.

3. D'appuyer et d'encourager le tâche qu'accomplit le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA), institution créée dans le cadre des REMJA, afin d'élargir l'accès à la justice dans la région, parce qu'elles sont conscientes de la nécessité d'aborder des réformes en matière civile en incorporant dans leur impulsion des normes similaires à celles employées dans les réformes pénales, telles que les audiences orales, publiques et contradictoires, ainsi que des stratégies liées à l'installation de systèmes de médiation, l'établissement de Centres de Droit, et la création de juges de paix, ainsi que d'autres similaires. En ce sens, la REMJA IX appuie les efforts régionaux du CEJA visant à créer et à diffuser de nouveaux mécanismes et stratégies qui élargissent l'accès à la justice dans d'autres domaines en plus du domaine pénal.

4. D'encourager la mise en commun des pratiques optimales en matière d'accès à la justice, en cherchant à échanger des données d'expériences entre les États afin de mettre en œuvre des politiques publiques qui garantissent le plein accès à la justice par les personnes, étant entendu qu'il s'agit d'un concept dont les implications ne se limitent pas à des aspects juridiques, mais qui prône plutôt que l'accès à la justice est fondamental dans la protection des droits de l'homme reconnus par les traités internationaux.

5. Que le Secrétariat général de l'OEA continue de mettre en œuvre le Programme interaméricain de facilitateurs judiciaires pour appuyer les organes juridictionnels et d'autres institutions d'administration de la justice des États membres de l'OEA en vue d'établir des services nationaux de facilitateurs judiciaires, et pour la formation de fonctionnaires de justice.

6. Que le Secrétariat général de l'OEA, à travers son site Web consacré aux REMJA, facilite l'accès aux informations sur les activités en matière d'accès à la justice, ainsi que les liens avec les institutions des États membres de l'OEA investies de responsabilités dans ce domaine.

7. Que, dans le but de formuler des recommandations sur des actions concrètes conçues pour renforcer la coopération continentale et améliorer la qualité des politiques publiques en matière d'accès à la justice et faciliter l'échange des informations et des données d'expériences pratiques dans ce domaine, soit convoquée une réunion technique, avec l'appui du Département de la coopération juridique du Secrétariat général de l'OEA (ci-après "Secrétariat technique des REMJA") et dans ce but, il sera tenu compte de ce qui suit:

a. Les traités et instruments traitant de l'accès à la justice, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, ainsi que leurs développements.

b. Les résolutions sur la matière, adoptées dans le cadre du Système interaméricain, telles que celles qui traitent des "Garanties d'accès à la justice: le rôle des défenseurs publics officiels" (AG/RES.2656-XLI-0/11); "La défense publique officielle, garantie d'accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilité" (AG/RES.2714-XLII-0/12); et "Guide des principes d'accès à la justice dans les Amériques, et Rapport du Comité juridique interaméricain - Accès à la justice dans les Amériques" (CJI/RES.187 LXXX-0/12).

c. Les actions menées par le CEJA dans le cadre de ses programmes d'appui à la réforme de la justice dans les États membres de l'OEA, liées à l'accès à la justice et les informations sur la matière contenues dans ses rapports sur la justice dans les Amériques.

d. Les actions menées par les États membres de l'OEA dans le but d'améliorer l'accès à la justice, et orientées, notamment, vers ce qui suit:

i. Faciliter l'accès de la population en général à la justice en passant par des mesures telles que la simplification des conditions requises pour l'accès au système judiciaire; la promotion de mesures optionnelles de règlement des conflits, telles que la médiation, la conciliation et l'arbitrage, et l'établissement de la défense publique, de juges de paix, de tribunaux mobiles (audiences foraines), de médiateurs impartiaux, de Centres de Droit et de facilitateurs judiciaires, entre autres.

ii. Faciliter l'accès à la justice aux personnes ou groupes de population qui sont rendus plus vulnérables par leur situation géographique, économique, sociale, par leur âge, leur genre, leur état physique ou mental, leur statut ethnico-linguistique, statut d'immigré ou par tout autre facteur.

iii. Encourager les universités et associations professionnelles à contribuer à la prestation de services d'aide juridique gratuite en vue de faciliter l'accès des secteurs les moins favorisés de la population à la justice.

iv. Promouvoir la collaboration des entités du secteur privé, telles que les chambres de commerce et associations professionnelles dans le règlement des conflits par des voies extrajudiciaires.

v. Mettre au point des programmes d'éducation juridique pour que la population soit au courant des garanties dont elle peut bénéficier pour avoir accès à la justice, et pour que toute personne chargée d'administrer la justice connaisse les meilleures pratiques pour garantir son accès à la population en général, et tout spécialement aux personnes ou groupes de population les plus vulnérables.

e. Dans les cas applicables, les documents traitant de la matière, adoptés dans le cadre d'autres mécanismes de coopération et organismes internationaux tels que les "Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité"; les "Guides de Santiago sur la protection des victimes et des témoins"; le "Programme ibéro-américain d'accès à la justice", et le "Manuel de politiques publiques pour l'accès à la justice - Amérique latine et Caraïbe"; et les Déclarations de les Réunions des ministres de la Justice du MERCOSUR et les États associés sur le renforcement de l'accès à la justice comme un outil contribuant à l'élimination des inégalités sociales, qui s'est tenue à Buenos Aires (Argentine), et Fortaleza (Brésil), en juin et novembre 2012, respectivement.

f. Le cas échéant, les traités et autres instruments et processus bilatéraux, régionaux, et multilatéraux visant à promouvoir l'accès à la justice, dans le domaine international.

g. Selon le cas, les documents élaborés par les organisations de la société civile et d'autres acteurs sociaux à vocation analogue.

8. Qu'un rapport soit présenté à la REMJA X sur les résultats de la réunion technique à tenir conformément aux paragraphes précédents.

II. COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE DANS LES AMÉRIQUES

La REMJA IX réaffirme que la coopération juridique internationale est indispensable pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l'État de droit dans la région, et qu'il est impératif de continuer à promouvoir l'application effective du précieux patrimoine juridique interaméricain qui émane des nombreux traités élaborés dans le cadre de l'OEA.

Dans ce contexte, la REMJA X souligne l'utilité et l'efficacité dont ont fait preuve, pour la réalisation de cet objectif, notamment divers mécanismes de coopération pratique mis en place dans le cadre des REMJA, à travers des réunions, des réseaux et d'autres modalités d'échange des informations, de données d'expériences, de la formation et de la coopération technique; d'autres accords de toutes sortes exprimés dans les recommandations émanées des REMJA et de leurs groupes de travail et réunions techniques, ainsi qu'à travers les procédures établies pour le suivi et la mise en œuvre de ces accords; et le renforcement de la coopération avec d'autres organisations et instances régionales, sous-régionales et internationales dans les divers domaines abordés par les REMJA et leurs groupes de travail et réunions techniques.

Dans le but de continuer à raffermir la coopération juridique internationale dans les Amériques, la REMJA IX recommande:

1. Que les États membres de l'OEA qui ne l'auraient pas fait, envisagent de déposer leurs instruments d'approbation, de ratification ou d'adhésion, selon le cas, dans les meilleurs délais à:

- a. La Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son Protocole facultatif;
- b. La Convention interaméricaine pour l'exécution des sentences pénales à l'étranger;
- c. La Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives ou conservatoires;
- d. La Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger, et
- e. La Convention interaméricaine sur la réception des preuves à l'étranger et son Protocole additionnel.

2. Que les États membres de l'OEA qui ne l'auraient pas encore fait, envisagent d'adopter la législation et d'autres mesures requises pour faciliter et assurer l'application des Conventions précitées et de prêter la collaboration prévue dans le cadre de ces instruments, de manière efficace, effective et célère.

3. Que les États membres de l'OEA continuent d'accorder la considération voulue aux propositions se rapportant au développement d'instruments juridiques à titre de complément de ceux qui existent déjà, afin de renforcer la coopération juridique internationale, en tenant compte des recommandations des groupes de travail et réunions techniques des REMJA.

4. Que les États membres de l'OEA qui ne l'auraient pas encore fait, prennent les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir les autorités centrales et assurer leur fonctionnement en vue de la coopération dans le cadre de l'entraide mutuelle en matière pénale, civile, procédurale, commerciale et de droit de la famille et de l'enfance, ainsi que pour garantir que ces autorités soient dotées de ressources humaines, matérielles et financières les mettant en mesure de s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et célérité

5. Que les États membres de l'OEA qui ne l'auraient pas encore fait, prennent les mesures qui s'avèrent nécessaires dans le but de faciliter, dans le cadre de leur ordre constitutionnel, les voies de communication directe et de contact permanent entre les autorités centrales dotées de responsabilités en matière de coopération mutuelle pour l'entraide en matière pénale, civile, procédurale, commerciale, et de droit de la famille et de l'enfance, ainsi que pour accélérer les procédures et réduire ou éliminer les facteurs qui contribuent aux retards dans l'acheminement et l'exécution des demandes de coopération.

6. Que les États membres de l'OEA, conformément aux principes de leur ordre juridique interne, potentialisent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que les vidéoconférences, de manière sécurisée et responsable, afin de rendre plus effective, efficace, et cèle la coopération juridique internationale dans les Amériques.

7. Que les programmes de formation des autorités et experts gouvernementaux, tels que ceux qui sont mis en place en matière de prévention, d'investigation et de traitement du délit cybernétique et dans le Réseau en matière pénale continuent d'être encouragés et appuyés et développés en vue de faciliter la coopération juridique internationale dans les domaines correspondants.

8. Que soit assurée la pérennité du renforcement et de l'échange des informations et de la coopération entre les REMJA et d'autres organisations, forums, mécanismes ou instances sous-régionales, régionales et internationales, dans le domaine de l'entraide en matière pénale, civile, procédurale, commerciale et de droit de la famille et de l'enfance.

9. Que le Secrétariat général continue d'appuyer les États membres dans création et le perfectionnement de produits concrets pour renforcer la coopération juridique en matière pénale, civile, procédurale, commerciale et de droit de la famille et de l'enfance, tels que des accords et des lois-types, des bases de données et des portails sur Internet portant sur l'information juridique.

III. COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

1. Exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Cinquième Réunion du groupe de travail de la REMJA en matière d'entraide pénale et d'extradition (Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale, ci-après dans cette section, "Groupe de travail des REMJA"), tenue à Asunción (Paraguay) les 30 et 31 mai 2012, selon le vœu du "Document de Washington", des Conclusions et Recommandations de la REMJA VIII, ainsi que des résolutions AG/RES. 2581 (XL-O10) et AG/RES. 2657 (XLI-O/11) de l'Assemblée générale, et CP/RES. 997 (1832/11) du Conseil permanent de l'OEA.

2. Approuver les recommandations adoptées lors de la Cinquième Réunion du Groupe de travail des REMJA (PENAL/doc.34/12 rev.1), et dans ce contexte, demander que, par l'intermédiaire de la présidence respective, un rapport soit présenté à la REMJA X sur les progrès accomplis en relation avec ces recommandations.

3. Charger le Groupe de travail des REMJA de ce qui suit en tenant compte des recommandations formulées lors de sa Cinquième Réunion, avec l'appui du Secrétariat technique des REMJA:

a. De continuer à avancer, avec les États qui l'estiment nécessaire, et à travers le groupe informel de travail dirigé par la Délégation de El Salvador et composé en outre des Délégations du Brésil, de la Bolivie, du Paraguay, et de l'Uruguay, dans l'élaboration de la proposition de "Protocole à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale traitant de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication, et de l'audience par vidéoconférence" en vue de son examen lors de la Sixième Réunion.

b. De continuer d'envisager un instrument juridique interaméricain, concis et cèle, en matière d'extradition, qui inclurait les progrès et les nouveaux développements aux plans bilatéral et sous-régional, sur la base de la proposition qu'élabore le Groupe de travail dirigé par la Délégation d'Argentine, et composé en outre des Délégations du Brésil, du Chili, du Guatemala, de la Jamaïque, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay, en vue de son examen lors de la Sixième Réunion.

c. De continuer à promouvoir, dans le cadre de ses réunions, l'échange des informations au sujet des développements sous-régionaux qui se produisent en matière de mandat d'arrêt ou de capture, et extradition simplifiée, en tenant compte, selon le cas, de ces développements internationaux connexes, ainsi que d'autres, notamment le Traité centraméricain relatif au mandat d'arrêt et d'extradition simplifiée dans le cadre du Système d'intégration centraméricaine (SICA); le Traité sur le mandat d'arrêt de la CARICOM (*CARICOM Arrest Warrant Treaty*), le "Mandat de capture du MERCOSUR", et le "Mandat d'arrêt européen" (*European Arrest Warrant - EAW*).

d. De continuer d'avancer dans l'examen d'un document comportant des directives juridiques, appelé à servir de modèle aux États qui le désirent, afin de convenir de l'établissement d'équipes conjointes d'investigation, sur la base de la proposition élaborée et présentée par le Groupe de travail dirigé par la Délégation du Chili, et composé en outre des Délégations du Brésil, du Guatemala, de la Jamaïque, du Pérou, du Suriname, et de l'Uruguay, lors de sa Sixième Réunion en tenant compte, selon le cas, de l'Accord-cadre de coopération entre les États parties du MERCOSUR et les États associés pour la création d'équipes conjointes d'investigation.

e. De continuer à accorder une attention au thème de l'entraide en relation avec l'identification, le gel et la saisie des avoirs qui seraient le produit ou l'instrument de délits, et de formuler des recommandations estimées pertinentes afin de continuer à améliorer et à renforcer la coopération dans ce domaine entre les États membres de l'OEA.

4. Que les États membres envisagent de promouvoir l'utilisation effective des guides de "pratiques optimales dans le domaine de la collecte de déclarations, de documents et d'éléments de preuves physiques"; de "pratiques optimales dans le domaine de l'entraide en relation avec l'investigation, le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs qui soient des produits ou des instruments de délits", et le "formulaire sur la coopération juridique en matière pénale" (PENAL/doc.19/07 rev.1), ainsi que la "Loi-type d'entraide en matière pénale" (PENAL/doc.20/07 rev.1), et renforcer leur publication et leur diffusion parmi les autorités nationales et les autres organisations internationales, de manière qu'ils puissent les connaître et y avoir recours au besoin.

5. Que la coopération juridique et l'échange des informations et des données d'expériences en matière d'assistance et de protection des victimes et des témoins continuent d'être facilités et encouragés dans le cadre des réunions du Groupe de travail des REMJA.

6. Que la coordination et l'échange des informations ainsi que la coopération entre le Groupe de travail des REMJA et les organes, organismes et entités et mécanismes continuent d'être consolidés et renforcés dans les domaines d'intérêt commun, et que tout double emploi éventuel des actions en relation avec les mêmes questions soit évité.

7. Que le Groupe de travail des REMJA se réunisse préalablement à la prochaine REMJA afin d'examiner, entre autres, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de sa Cinquième Réunion et qu'il fasse rapport à la REMJA X sur les résultats obtenus dans ce domaine.

8. Que soient poursuivis la promotion, l'appui, et la mise en place de programmes de formation dans les domaines liés à la coopération juridique en matière pénale, en créant le terrain favorable à la tenue d'ateliers, et en facilitant la participation des autorités compétentes et des experts, avec un accent sur l'importance de la formation dans cette matière.

9. Que soient poursuivis l'échange des informations et la collaboration avec d'autres organisations ou instances internationales en matière de coopération juridique dans le domaine pénal, en encourageant le travail coordonné qui produit des synergies propres des améliorations sur ce plan.

IV. RÉSEAU CONTINENTAL DE COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE ("RÉSEAU EN MATIÈRE PÉNALE")

1. Reconnaître les progrès accomplis par le Secrétariat général de l'OEA, à travers le Secrétariat technique des REMJA et le Département des services d'information et de technologie, et leurs efforts sans relâche qu'ils situent sur le maintien, l'accroissement et l'obtention de financement pour le Réseau en matière pénale, lesquels se traduisent, entre autres, dans la souscription de mémorandums d'accord avec plus de 40 institutions de 31 États membres de l'OEA, et la participation de plus de 120 fonctionnaires au Système de communication électronique sécurisé, ainsi que la formation des nouveaux usagers de ce Système pendant l'atelier organisé à Asunción (Paraguay) le 29 mai 2012.

2. Exprimer sa satisfaction pour la mise au point de la phase pilote de l'outil pour l'utilisation des vidéoconférences sécurisées, avec la participation des Délégations d'Argentine, du Brésil, de Colombie, du Chili, du Paraguay, et du Pérou, et épauler le recours à ce moyen comme l'une des composantes optionnelles du Réseau en matière pénale en raison de sa nature utile, efficace,

performante, et sécurisée pour l'échange des informations entre les autorités chargées de la coopération juridique internationale en matière pénale.

3. Accepter l'offre du Secrétariat général de continuer à prêter les services de maintenance, d'appui et d'assistance technique pour le Réseau en matière pénale par l'intermédiaire du Secrétariat technique des REMJA et du Département des services d'information et de technologie, et d'avancer, dans le cadre des ressources dont il dispose, vers la mise en place de la première étape de modernisation de ses composantes publique et privée, ainsi que d'actualisation du logiciel de son Système de communication électronique sécurisé.

4. Demander aux États membres d'envisager d'effectuer, en tenant compte de l'utilité et des bénéfices du Réseau en matière pénale, des contributions volontaires pour la mise en place de la deuxième étape de modernisation de ses composantes publique et privée, ainsi que d'actualisation de son Système de communication électronique sécurisé.

5. Réitérer l'utilité du "Bulletin de coopération juridique", et demander au Secrétariat technique des REMJA qu'il continue à être publié.

6. Épauler la recommandation du Groupe de travail des REMJA en entraide pénale et extradition (Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale) d'élargir le cadre thématique du Réseau en matière pénale pour y inclure tous les dossiers relatifs à la coopération juridique en matière pénale qu'attribuent les REMJA à ce Groupe de travail et que, dans cette perspective, ce réseau soit dénommé "Réseau continental de coopération juridique en matière pénale".

7. Inviter les États membres de l'OEA, ainsi que les Observateurs permanents auprès de l'Organisation à effectuer des contributions volontaires qui mettent le Réseau en matière pénale en mesure de disposer dans le long terme des ressources nécessaires pour son actualisation, sa maintenance et son expansion.

V. COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DÉLIT CYBERNÉTIQUE

1. Exprimer sa satisfaction pour les résultats de la Septième Réunion du Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique, tenue au siège de l'OEA les 6 et 7 février 2012, selon le vœu du "Document de Washington", des Conclusions et Recommandations de la REMJA VIII, ainsi que des résolutions AG/RES. 2657 (XLI-O/11) de l'Assemblée générale, et CP/RES. 993 (1827/11) du Conseil permanent de l'OEA.

2. Adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique lors de sa Septième Réunion (CIBER-VII/doc.6/12 rev. 1) et lui demander de faire rapport à la REMJA X, par l'intermédiaire de sa présidence, sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations.

3. Continuer de consolider et d'actualiser le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique (ci-après, "le Portail") à travers la page Web de l'OEA, et dans ce contexte:

a. Demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer de compléter et d'actualiser, en coordination avec le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique, les informations offertes sur le Portail dans ses composantes publique et privée.

b. Demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer d'avancer, dans les limites des ressources dont il dispose, vers le développement de nouveaux espaces virtuels réservés destinés à l'échange des informations, des données d'expériences et de pratiques optimales entre les experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique et en matière de coopération juridique internationale pour l'investigation et le traitement de ce délit.

c. Demander aux États de répondre aux requêtes émanées du Secrétariat technique des REMJA afin de compléter ou d'actualiser les informations diffusées sur le Portail.

d. Accorder la considération voulue au recours à d'autres outils technologiques pour faciliter l'échange des informations entre les experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique et en matière de coopération juridique internationale pour les investigations et le traitement y relatifs.

e. Continuer d'établir des liens réciproques entre le Portail et les pages Web qui auraient été établies par les États ou que ceux-ci établiront à l'avenir pour l'investigation et le traitement des délits cybernétiques, et publier dans ceux-ci les manuels et toute autre information estimés utiles pour faciliter la coopération sur les questions relevant de cette sphère de compétence.

4. Rendre hommage aux résultats du 12^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et tout particulièrement à la "Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation", ainsi qu'aux résultats de la Première Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition ouverte chargé de mener une étude exhaustive sur le problème du délit cybernétique, tenue à Vienne (Autriche) du 17 au 21 janvier 2011, convoquée par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et dans ce contexte, appeler les États membres à continuer de participer aux activités de ce Groupe intergouvernemental d'experts afin de donner suite au mandat relatif à l'étude précitée.

5. Rendre hommage à la considération que certains États membres ont accordée à l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, et recommander aux États qui ne l'ont pas encore fait à évaluer le bien-fondé de l'application de ces principes de la Convention et à envisager la possibilité d'y adhérer, et à adopter des mesures juridiques ou d'autre nature qui s'avèreraient nécessaires pour leur mise en œuvre, en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique et par les REMJA lors de leurs dernières réunions. Continuer également à réaliser, dans ces buts, des activités de coopération technique.^{1/}

1. Le Brésil comprend que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité est le fruit d'un processus de négociation régional, dont le résultat est adapté à ladite réalité. Néanmoins, le Brésil estime que les principes de ladite convention nécessiteraient d'être révisés pour répondre aux besoins des Amériques, et favorise donc des solutions fondées sur un paradigme de gestion du cyberspace, qui soit inclusif, centré autour de la personne, et guidé par le développement

6. Continuer à renforcer l'échange des informations et la coopération avec d'autres organisations et instances internationales en matière de cybercriminalité, telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), le G-8, le *Commonwealth*, et INTERPOL, de manière que les États membres puissent tirer le meilleur parti des développements enregistrés dans ce domaine.

7. Continuer à resserrer davantage les relations entre les autorités dotées de responsabilités de prévention, d'investigation et de traitement des délits cybernétiques et le secteur privé, particulièrement les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information et de la communication, spécialement les services Internet, au titre des efforts situés sur la facilitation et la consolidation de la coopération pour prévenir, investiguer et punir ces délits.

8. Exprimer sa satisfaction pour les résultats obtenus dans les ateliers de formation organisés à l'intention des procureurs, des investigateurs, et des juges afin d'améliorer et de renforcer la coopération internationale dans l'investigation et le traitement des délits cybernétiques, spécialement en ce qui a trait aux technologies qui permettent aux délinquants d'utiliser Internet à l'échelle mondiale, ainsi qu'aux nouvelles techniques médico-légales d'enquêtes informatiques, ainsi qu'aux aspects techniques et juridiques employés pour recueillir et conserver les preuves électroniques. Ces ateliers ont été organisés sous la direction des États-Unis en leur qualité de Président du Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique et avec le soutien financier de ce pays, l'appui des États où ils se sont déroulés, et la coopération du Secrétariat technique des REMJA, à Saint John's (Antigua-et-Barbuda); Bogota (Colombie); Miami (États-Unis); Mexico (Mexique); Lima (Pérou), et Montevideo (Uruguay).

9. Tenir une réunion du Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique préalablement à la REMJA X, chargé d'examiner, entre autres, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations et de présenter un rapport sur les résultats obtenus dans ce domaine.

VI. POLITIQUES PÉNITENTIAIRES ET CARCÉRALES

Prendre note du compte rendu de la Rapporteuse de la Troisième Réunion des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA tenue au siège de l'OEA les 17 et 18 septembre 2012, proroger la validité des recommandations adoptées lors de la deuxième Réunion, et recommander la convocation de la Quatrième Réunion de ces autorités afin de continuer à échanger des informations et des données d'expériences et que soit renforcée la coopération mutuelle sur cette question.

VII. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

1. Féliciter le CEJA pour la tâche qu'il accomplit dans les Amériques depuis la REMJA VIII, spécialement en ce qui a trait à l'évaluation des processus de réforme de la justice pénale, l'amélioration des normes pour la défense juridique, l'identification des pratiques optimales dans l'investigation de délits complexes, la promotion de services préalablement à la comparution en justice, et création d'indices d'accessibilité par Internet des informations judiciaires pertinentes.

2. Approuver la reconduction du mandat du Directeur exécutif du CEJA, convenue à l'unanimité de son Conseil directeur lors de sa réunion ordinaire tenue le 2 décembre 2011 conformément au Statut du CEJA.

3. Promouvoir une participation plus large et effective des États membres de l'OEA aux programmes et activités menées par le CEJA, spécialement à celles liées à l'accès à la justice en matière civile, et encourager que les États, organes et institutions associés au Système interaméricain envisagent de resserrer leurs liens de travail avec le CEJA dans les domaines relevant de sa sphère de compétence.

4. Inviter le CEJA à envisager, en fonction des ressources dont il dispose, et conformément aux objectifs établis dans son Statut, d'inclure dans ses plans de travail les conclusions et recommandations des REMJA, et inviter également les États membres de l'OEA à envisager d'effectuer des contributions volontaires à cette fin.

5. Renouveler l'appel lancé aux États membres de l'OEA pour qu'ils envisagent d'effectuer des contributions volontaires au CEJA dans le but de financer ses frais de base, comme convenu par la REMJA VI, et entériné par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa Trente-sixième Session ordinaire.

6. Encourager les États à développer des initiatives de formation et d'accompagnement du CEJA, telles que le travail de formation réalisé en République argentine qui a rendu possible la concrétisation du Programme national de formation pour la réforme de la procédure pénale.

VIII. COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

1. Continuer de renforcer la mise en commun des expériences nationales et la coopération juridique et judiciaire dans le cadre du Système interaméricain en matière de droit de la famille et de l'enfance, sur des thèmes comme l'adoption, la restitution des mineurs, et les pensions alimentaires.

2. Réaffirmer le contenu de la recommandation XI.2 de la REMJA VIII selon laquelle les États sont invités à désigner des autorités centrales en relation avec les diverses conventions du Système interaméricain auxquelles ils sont parties, telles que:

- a. La Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, et son Protocole additionnel;
- b. La Convention interaméricaine sur la preuve et l'information relatives au droit étranger;
- c. La Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires;
- d. La Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, et
- e. La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

3. Exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Première Réunion technique tenue le 9 et 10 novembre 2010 au siège de l'OEA, à Washington, DC, pendant laquelle le Département du droit international, du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA, ont partagé avec les États membres les résultats de la Première et de la Deuxième Réunions Pilotes du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et de l'enfance, et au cours de laquelle ont été discutées l'utilité du Réseau et la volonté des États membres de former un groupe de travail.

4. Prendre note de la recommandation émanée de la Déclaration des Ministres de la justice du MERCOSUR et de ses États associés concernant le projet-pilote de Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et de l'enfance.

5. Recommander la tenue d'une Deuxième Réunion technique avant la REMJA X, afin que les États membres évaluent les résultats des réunions pilotes et poursuivre l'examen de la proposition sur la possible constitution d'un mécanisme de coopération juridique internationale en matière de droit de la famille et de l'enfance.

6. Encourager les États membres à désigner les autorités compétentes en vue d'une participation aux réunions du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et de l'enfance.

7. Renouveler les dispositions du point XI.9 des Conclusions et Recommandations de la REMJA VIII dans le sens de recommander aux États membres d'envisager de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion, selon le cas, dans les meilleurs délais possible au regard de la "Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille" adoptée en novembre 2007.

8. Exprimer ses remerciements au Gouvernement espagnol pour le financement qu'il a accordé pour les opérations et pour le renforcement du Réseau de coopération juridique en la matière, et pour sa participation active à ce Réseau.

IX. COOPÉRATION JURIDIQUE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Prendre note du rapport de la Troisième Réunion du Groupe de travail technique sur la criminalité transnationale organisée, de l'OEA, tenue à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago) le 16 novembre 2011, ainsi que des conclusions et recommandations de la Réunion continentale de haut niveau contre la criminalité transnationale organisée tenue à Mexico les 1er et 2 mars 2012.

2. Prendre note de l'Engagement de Chapultepec: "Établissement de la structure continentale de la lutte contre la criminalité transnationale organisée" adopté par les autorités des 18 États participants^{2/} de la Conférence internationale tenue à Mexico le 20 septembre 2012, pour donner suite aux directives du VI^e Sommet des Amériques^{3/} qui a eu lieu à Cartagena de Indias (Colombie) les 14 et 15 avril 2012 et comme résultat des Consultations techniques qui se sont déroulées à Cancún (Mexique), à Antigua (Guatemala), et à Santiago (Chili) en mai, juin, et août 2012 respectivement, selon lequel "les activités de la Structure continentale de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée prendront en compte ... les décisions et résultats... des Réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA)..." et que le Centre de coordination des Amériques "... devra utiliser et mettre à contribution les plates-formes technologiques existantes telles que le Réseau continental d'échange des informations pour l'entraide en matière pénale et d'extradition, de l'OEA..." (Réseau en matière pénale de la REMJA/OEA).

2. Les États participants étaient: Belize, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, États-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, et Trinité-et-Tobago.

3. La République de l'Équateur formule une réserve expresse quant aux références au VI^e Sommet des Amériques, tenu les 14 et 15 avril 2012 à Cartagène des Indes, en Colombie, sans préjudice du contenu approuvé par l'Équateur dans d'autres contextes de négociation, selon le cas.

3. Inviter les Etats membres à examiner, dans le cadre de l'OEA, la création au sein de l'OEA d'une commission interaméricaine de lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que pour la mise en marche du Centre de coordination de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les Amériques.

X. COOPÉRATION JURIDIQUE ET TECHNIQUE AU PLAN CONTINENTAL POUR LUTTER CONTRE LE DÉLIT DE LA TRAITE DES PERSONNES

1. Exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Troisième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes, tenue à Ciudad Guatemala (Guatemala) les 15 et 16 octobre 2012 et accueillir avec satisfaction ses conclusions et recommandations qui font l'objet du document OEA/Ser.K/XXXIX.3 RTP-III/doc.7/12, et réitérer les Conclusions et recommandations de la REMJA VIII en la matière.

2. Recommander que, en tenant compte des résultats de cette réunion, les dispositions nécessaires soient adoptées pour que les actions de coopération juridique qui sont menées dans le cadre du Groupe de travail des REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition (Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale) et du Réseau continental de coopération juridique en matière pénale (Réseau en matière pénale) bénéficient et contribuent au renforcement de la coopération juridique pour la prévention, l'investigation et la poursuite du délit de la traite des personnes.

3. Renouveler l'importance de la coopération technique entre les États membres pour faire face au trafic des personnes.

4. Exprimer sa satisfaction pour les progrès accomplis en matière de coopération continentale pour lutter contre la traite des personnes.] et exhorter les États membres à redoubler d'efforts pour combattre ce délit.

XI. COOPÉRATION EN MATIÈRE MÉDICO-LÉGALE

Poursuivre le renforcement de l'échange d'informations et de la coopération entre les autorités médico-légales des Etats membres de l'OEA et informer la REMJA X sur les avancées obtenues en la matière.

XII. PROCESSUS DES REMJA

1. Ne perdant pas de vue que les REMJA se sont consolidés comme le forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale, sous le leadership de la Présidence des REMJA, encourager, dans le cadre de la REMJA X, un échange entre les chefs de délégation afin de convenir des précisions estimées pertinentes en ce qui concerne les compétences accordées aux REMJA, et introduire des amendements au "Document de Washington" qui s'avèreront par conséquent nécessaires. À cette fin, demander au Secrétariat technique d'entreprendre consultations avec les États membres, avant la REMJA X, dans le but d'obtenir apports à ces discussions lors de la REMJA X.

2. Donnant suite à la recommandation I.12 de la Cinquième Réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition des REMJA (document PENAL/doc.34/12 rev.1), tenant compte des nouveaux mandats attribués par les REMJA au Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition pour le suivi de ses recommandations sur les thèmes se

rapportant non seulement à ces domaines, mais à d'autres qui impliquent le renforcement et la promotion de la coopération juridique dans le Continent américain, modifier la disposition 15, alinéa a) du "Document de Washington" pour que ce Groupe de travail, plaçant toujours la coopération juridique et l'entraide en matière pénale et d'extradition au centre de ses attributions, soit dénommé "Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale" pour que soit ainsi plus clairement établie la portée de ses compétences.

3. Conformément à la disposition 30 du "Document de Washington" demander au Secrétariat général de l'OEA de distribuer à toutes les délégations, par l'intermédiaire du Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques en sa qualité de Secrétariat technique des REMJA, le "Document de Washington" comportant la modification des dispositions visées aux paragraphes précédents, et de le publier dans ses rédactions française, anglaise, espagnole et portugaise, sur son site Web.